

Loi (10082)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 est
modifiée comme suit :

Art. 411 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques
qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de
Genève.

Art. 425, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹ L'impôt est divisible à raison de 1/365 par jour. (...)

Art. 432 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient
dû être immatriculés dans le canton de Genève.

Art. 433 A, al. 1 à al. 3, (nouvelle teneur)

¹ L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

² Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est
dû dès le 1^{er} jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au
31 mars de l'année suivante.

³ Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt
cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est
restitué au détenteur. Le montant remboursé est calculé dès le 1^{er} jour du
mois où la restitution du permis est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne
peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à
10 F ne sont pas remboursés.

Art. 437 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.